

**Avis n° 2016-0448 de
l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 mars 2016
relatif à un projet d'ordonnance portant transposition de la directive
2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014,
relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux
de communications électroniques à haut débit**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1425-1 et L. 1425-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 32-4, L. 36-5, L. 36-8, L. 36-11 et L. 49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 554-2 ;

Vu le courrier enregistré le 14 mars 2016, par lequel le directeur de cabinet de la secrétaire d'État chargée du numérique a saisi l'Autorité, pour avis, d'un projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/61/UE susvisée ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2016,

1 CONTEXTE DE LA SAISINE

Partant du constat que le coût des travaux de génie civil représente une part importante du coût de déploiement des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, la Commission a proposé,

au mois de mars 2013, un projet de règlement prévoyant des mesures visant à faciliter l'accès aux infrastructures de génie civil et à créer des synergies entre les différentes industries de réseau susceptibles de mobiliser des infrastructures, notamment de génie civil.

La directive 2014/61/UE du 15 mai 2014 octroie ainsi de nouveaux droits aux opérateurs de communications électroniques déployant des réseaux à très haut débit, c'est-à-dire pouvant fournir des débits d'au moins 30 Mbit/s, afin de faciliter l'utilisation des infrastructures de génie civil mobilisables pour le déploiement de ces réseaux. En particulier, la directive prévoit que les opérateurs de réseaux à très haut débit disposeront d'un droit d'accès aux infrastructures de génie civil des opérateurs de réseaux, y compris des réseaux autres que de communications électroniques. **L'approche retenue dans cette directive confirme ainsi la pertinence de la régulation symétrique pour certaines problématiques d'accès, en complément de la régulation asymétrique.**

L'article 115 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de cette directive.

L'Autorité note avec satisfaction que le projet d'ordonnance a fait l'objet d'une consultation publique, qui s'est clôturée le 17 février 2016.

Par un courrier enregistré le 14 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), le directeur de cabinet de la secrétaire d'État chargée du numérique a sollicité l'avis de l'Autorité sur le projet d'ordonnance.

Les principales observations et propositions de l'Autorité figurent dans les développements suivants. Les propositions de modification de moindre importance sont quant à elles précisées uniquement en annexe au présent avis.

2 OBSERVATIONS DE L'AUTORITE

2.1 Sur les personnes et infrastructures visées par le projet d'ordonnance

L'article 1^{er} du projet d'ordonnance transpose à l'article L. 32 du CPCE les notions d'« *opérateur de réseau* » et d'« *infrastructure physique* » figurant à l'article 2 de la directive.

2.1.1 Sur la définition de « *gestionnaire d'infrastructure d'accueil* »

La première de ces notions est transposée par celle de « *gestionnaire d'infrastructure d'accueil* », dont il est prévu de donner la définition au 21° de l'article L. 32 du CPCE. Cette définition vise les activités de mise à disposition et d'exploitation d'infrastructures des

réseaux de communications électroniques ouverts au public et des réseaux relevant des secteurs de l'électricité, du gaz, du chauffage, de l'eau et des transports¹.

Toutefois, l'Autorité estime utile de préciser, comme cela est prévu par l'article 251 de la directive, que la notion de gestionnaire d'infrastructure d'accueil vise notamment les personnes mettant à disposition ou exploitant un réseau destiné à fournir un service de production, de transport ou de distribution d'électricité, « **y compris pour l'éclairage public** ».

2.1.2 Sur la définition d'« infrastructure d'accueil »

La définition d'« infrastructure d'accueil », que le projet d'ordonnance prévoit d'introduire au 22° de l'article L. 32 du CPCE, transpose la notion d'« infrastructure physique » prévue par l'article 252 de la directive.

Selon le projet d'ordonnance, « on entend par infrastructure d'accueil tout élément d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau ouvert au public à très haut débit sans devenir lui-même un élément actif du réseau [...] ». L'Autorité considère qu'il est nécessaire de supprimer l'expression « ouvert au public à très haut débit ». En effet, l'article 2 de la directive définit la notion d'« infrastructure physique » comme « tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau ». Il vise ainsi l'ensemble des infrastructures physiques sans préciser le type de réseau qu'elles sont destinées à accueillir. En précisant que l'infrastructure est destinée à accueillir des éléments d'un réseau ouvert au public à très haut débit, un gestionnaire d'infrastructures d'accueil pourrait considérer que ses infrastructures ne peuvent être qualifiées d'« infrastructure d'accueil » au sens du 22° de l'article L. 32 du CPCE si elles sont en premier lieu destinées à accueillir, par exemple, un réseau électrique. **Ce faisant, la définition envisagée par le projet d'ordonnance risque de réduire le champ d'application de l'obligation d'accès, ce qui méconnaîtrait la directive.**

2.2 Sur le droit d'accès aux infrastructures d'accueil et aux informations y relatives

L'article 3 du projet d'ordonnance prévoit la création des articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 du CPCE, qui transposent respectivement les articles 3 et 4 de la directive.

¹. Les notions de mise à disposition et d'exploitation sont cohérentes avec les définitions des directives européennes : V. point m) de l'article 2 de la directive « cadre » 2002/21/CE susvisée sur la définition de « fourniture d'un réseau de communications électroniques » qui consiste dans « la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau ». ; » ; v. aussi l'article 356 de la directive 2014/61/UE susvisée et le considérant 13 de cette directive sur les activités de mise à disposition et d'exploitation de l'infrastructure ; par ailleurs, la référence aux réseaux ouverts au public au sens du 3° de l'article L. 32 du CPCE transpose la notion de « réseaux de communications publics ».

2.2.1 Sur l'articulation entre le champ d'application de l'ordonnance et celui de la régulation *ex ante* de l'Autorité

Conformément à l'article 1^{er}§4 de la directive, éclairé par le considérant 12 et la dernière phrase du considérant 17, lorsque des décisions, notamment de régulation *ex ante* (régulation symétrique ou asymétrique), sont adoptées par le régulateur national en application des dispositions transposant les directives du « paquet télécoms » et prévoient des obligations plus spécifiques, ces décisions priment les droits et obligations résultant de la transposition de la directive 2014/61/UE.

C'est pourquoi le IV de l'article L. 34-8-2-1 et le VI de l'article L. 34-8-2-2 du CPCE prévus par le projet d'ordonnance précisent que le gestionnaire d'infrastructures d'accueil n'est pas soumis aux obligations fixées par ces articles lorsqu'il est soumis à une obligation similaire résultant d'une décision de régulation *ex ante* de l'Autorité.

Par exemple, la décision d'analyse de marché de l'Autorité n° 2014-0733 en date du 26 juin 2014 impose à Orange des obligations spécifiques et détaillées concernant l'accès à ses infrastructures de génie civil de boucle locale en vue du déploiement de boucles locales en fibre optique : les demandes d'accès à ces infrastructures devront ainsi être formulées sur le fondement de cette dernière décision. En revanche, en ce qui concerne les infrastructures de génie civil du réseau d'Orange qui ne sont pas soumises à une obligation générale d'accès en application d'une décision de régulation *ex ante* de l'Autorité, un opérateur pourra formuler des demandes d'accès à ces infrastructures et aux informations y relatives sur le fondement des articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 du CPCE.

Par ailleurs, l'Autorité souligne que les dispositions auxquelles font référence le IV de l'article L. 34-8-2-1 et le VI de l'article L. 34-8-2-2 ne seront inapplicables que dans le cas où le gestionnaire d'infrastructures d'accueil est soumis à l'obligation, imposée par une décision de l'Autorité, de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ses infrastructures formulées en vue du déploiement d'un réseau ouvert au public permettant la fourniture de services d'accès à très haut débit².

À titre d'illustration, en application de la décision d'analyse de marché de l'Autorité n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015, TDF est soumis à des obligations d'accès à ses pylônes formulées en vue de proposer des services de télédiffusion. En revanche, un opérateur de réseau ouvert au public à très haut débit pourra se prévaloir des dispositions des articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 du CPCE pour demander l'accès aux pylônes de TDF et l'accès aux informations relatives à ces derniers.

L'Autorité considère que les dispositions des articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 prévues par le projet d'ordonnance et transposant l'article 1^{er} de la directive précisent utilement l'articulation entre cette dernière et la régulation *ex ante* de l'Autorité.

² L'article 2§3 définit la notion de « *réseau de communications électroniques à haut débit* » comme « *un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s* » (soulignement ajouté).

2.2.2 Sur le droit d'accès aux infrastructures d'accueil

L'article L. 34-8-2-1 du CPCE impose aux gestionnaires d'infrastructures d'accueil de faire droit aux demandes raisonnables d'accès³ à leurs infrastructures d'accueil émanant d'un opérateur de réseau ouvert au public à très haut débit⁴ et fournit une liste non exhaustive de motifs de refus, lesquels doivent en tout état de cause être fondés sur des critères objectifs, transparents et proportionnés.

Afin de garantir l'effectivité de ce droit d'accès aux infrastructures d'accueil, le projet d'ordonnance prévoit en outre d'attribuer à l'Autorité une compétence d'intervention *ex post* en règlement des différends. Dans ce cadre, le projet d'article L. 34-8-2-1 du CPCE précise que l'Autorité devra saisir pour avis la Commission de régulation de l'énergie ou l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières lorsque l'activité de l'une des parties au différend relève de la compétence de ces autorités. **Compte tenu des contraintes techniques et réglementaires spécifiques aux réseaux de gaz, d'électricité et de transports, un tel mécanisme de saisine pour avis semble particulièrement utile.**

L'Autorité estime cependant que le délai de deux mois laissé à ces autorités de régulation sectorielle pour rendre leur avis est difficilement compatible avec la nécessité d'assurer le caractère contradictoire de la procédure. Aussi, l'Autorité propose de retenir un délai de 6 semaines, identique à celui dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsqu'il est saisi pour avis par l'Autorité dans le cadre d'un règlement de différends⁵.

2.2.3 Sur le droit d'accès aux informations relatives aux infrastructures d'accueil

L'article L. 34-8-2-2 du CPCE du projet d'ordonnance prévoit que les opérateurs disposent d'un droit d'accès à une série minimale d'informations concernant les infrastructures d'accueil mobilisables pour le déploiement de réseaux ouverts au public à très haut débit. Il met ainsi à la charge des gestionnaires d'infrastructures d'accueil et des personnes publiques l'obligation de transmettre, lorsqu'elles ne sont pas disponibles *via* le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement⁶, ces informations en réponse à une demande d'un opérateur de réseau ouvert au public à très haut débit. Il met en outre à la charge des gestionnaires d'infrastructures d'accueil l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables de visite technique sur place des infrastructures d'accueil concernées émanant d'un tel opérateur. Il prévoit également de confier à l'Autorité un pouvoir de règlement des différends relatifs à l'accès aux informations relatives aux infrastructures d'accueil et l'obligation pour

³ Le II de cet article prévoit en particulier que l'accès doit être fourni dans des conditions équitables et raisonnables. Il apporte notamment des précisions sur les éléments pertinents pour l'appréciation du caractère raisonnable et équitable des conditions tarifaires, en transposant l'article 455 de la directive. L'Autorité souligne que des précisions supplémentaires sont fournies par le considérant 19 de la directive, notamment en ce qui concerne les conditions tarifaires d'accès aux infrastructures d'accueil des opérateurs de réseau ouvert au public.

⁴ Comme le précise l'article 352 de la directive, la demande doit être formulée « *en vue du déploiement* » d'un réseau à très haut débit. Ainsi, un opérateur exploitant à la fois des réseaux à haut (pouvant proposer des débits < 30 Mbit/s) et très haut débit (pouvant proposer des débits > 30 Mbit/s) ne pourra se prévaloir de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE que dans la mesure où il déploie un réseau à très haut débit.

⁵ V. le dernier alinéa de l'article R. 11-1 du CPCE.

⁶ Cet article est modifié par l'article 7 du projet d'ordonnance.

cette dernière de recueillir, lorsque l'activité de l'une des parties relève de leur compétence, l'avis de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Concernant l'obligation, figurant au III de cet article, de communiquer les informations mentionnées au I, l'Autorité estime souhaitable de préciser, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 4 de la directive, que les informations doivent être transmises « *selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes* ».

Par ailleurs, l'Autorité relève que le deuxième alinéa du III de cet article prévoit que la communication de ces informations peut être « *refusée* » pour certains motifs. De même, selon le V, l'Autorité pourra être saisie d'une demande de règlement des différends en cas de « *refus de communication des informations mentionnées au I* ». La notion de refus semble cependant plus restrictive que celle de « *limitation* » prévue par le dernier alinéa de l'article 451 de la directive. En effet, il n'est pas certain que la communication limitée d'informations (ex : communication d'informations partielles, filtrées, agrégées ou anonymisées), qui peut être justifiée par des raisons liées à la sécurité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la protection du secret des affaires, puisse être qualifiée de « *refus* ». En outre, même en l'absence de refus, les modalités de communication des informations pourraient faire l'objet d'un différend.

Enfin, concernant le V de cet article, relatif à la compétence de règlement des différends de l'Autorité, il semble nécessaire que la loi précise, à l'instar de ce qui est prévu au III de l'article L. 34-8-2-1 du CPCE, que le délai dans lequel la décision doit être rendue sera précisé par décret en Conseil d'Etat. La directive prévoit en effet un délai de deux mois, différent du délai de quatre mois prévu par l'article R. 11-1 du CPCE. En outre, concernant le mécanisme de saisine pour avis de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité propose, pour les raisons évoquées ci-dessus, de retenir un délai de 3 semaines.

2.3 Sur les pouvoirs de l'Arcep

Les articles 2, 4 et 5 du projet d'ordonnance prévoient de modifier les articles L. 32-4, L. 36-8 et L. 36-11 du CPCE, relatifs, respectivement, aux pouvoirs de recueil d'information, de règlement des différends et de sanction de l'Autorité, afin de tirer les conséquences des nouvelles compétences qui lui sont confiées.

Le 1° de l'article 4 prévoit la possibilité pour l'Autorité, comme le permet l'article 1052 de la directive, de mettre les frais d'expertises à la charge de la partie perdante, sauf si les circonstances particulières du différend justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

L'Autorité estime qu'une telle disposition peut utilement contribuer à l'exercice des nouvelles missions qui lui sont dévolues en matière de règlement de différends relatifs à l'accès à des infrastructures accueillant des réseaux autres que de communications électroniques, pour lesquels elle ne dispose pas nécessairement des compétences requises.

2.4 Sur la coordination des travaux de génie civil et l'accès aux informations relatives aux travaux prévus

L'article 6 du projet d'ordonnance modifie l'article L. 49 du CPCE afin de transposer les articles 5 et 6 de la directive, relatifs à la coordination des travaux de génie civil ainsi qu'à la transparence relative aux travaux de génie civil prévus.

De façon générale, l'Autorité souligne que le droit interne actuellement en vigueur prévoit déjà des mesures relatives à la coordination des travaux de génie civil et à l'information des opérateurs de communications électroniques sur les travaux de génie civil prévus. Cela explique que les principales modifications apportées à l'article L. 49 du CPCE portent sur l'introduction d'un mécanisme de règlement des différends concernant ces travaux et l'information relative à ces travaux.

Ainsi, les III, IV et V de l'article L. 49 du CPCE prévoient que le préfet de région est saisi des différends. Ce dernier tranche le litige, sauf dans le cas où l'une des parties est un service de l'Etat ou est placée sous la tutelle de l'Etat. En effet, dans cette hypothèse, afin d'éviter le risque de conflit d'intérêts, le préfet renvoie l'affaire à l'Autorité.

L'Autorité considère que ce dispositif, qui confie à titre principal l'exercice de la mission de règlement des litiges au préfet de région, est pertinent. En effet, les services de l'Etat en région disposent de l'expertise et de la connaissance des territoires nécessaires pour régler ces différends relatifs à la coordination des travaux de génie civil et aux informations y relatives. L'Autorité relève par ailleurs que le préfet de région dispose déjà de compétences relevant des modes alternatifs de règlement des conflits⁷. L'Autorité note enfin que le représentant de l'Etat en région pourra la saisir pour avis d'une question présentant une difficulté sérieuse et susceptible de se présenter dans plusieurs litiges. Une telle disposition s'avèrera utile en particulier lorsque le litige posera des questions de principe et récurrentes concernant les droits et obligations résultant de la régulation des communications électroniques.

2.5 Sur le guichet unique d'information

L'article 7 du projet d'ordonnance transpose les dispositions de l'article 4§2 de la directive, en confiant à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) l'exercice d'une mission de « guichet unique » pour l'accès aux informations nécessaires à la connaissance des infrastructures d'accueil des gestionnaires d'infrastructures. Il prévoit en outre que les personnes publiques, lorsqu'elles les détiennent sous forme électronique dans le cadre de leurs missions, ainsi que les gestionnaires d'infrastructures d'accueil doivent communiquer à l'Ineris ces informations suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

⁷ Il existe ainsi une procédure de conciliation en cas de conflit collectif de travail (art. R. 2522-1 et suivants du code du travail). Dans le cadre des marchés publics, le préfet est également souvent désigné pour assurer une mission de conciliation entre le pouvoir adjudicateur et l'attributaire.

Afin de transposer pleinement les dispositions des articles 452 et 453 de la directive, l'Autorité estime souhaitable d'apporter certaines précisions à l'article 7 du projet d'ordonnance (v. annexe). En particulier, l'Autorité considère qu'il serait utile, en vue de garantir une information exploitable par les opérateurs de communications électroniques, de mieux encadrer la structure et le format des données qui seront communiquées par les gestionnaires d'infrastructures. À cette fin, il convient de préciser à l'article 7 que le décret en Conseil d'Etat pourra notamment fixer le format et la structure selon laquelle ces informations doivent être transmises : une telle précision apparaît nécessaire pour donner compétence au pouvoir réglementaire, ainsi que l'a déjà jugé le Conseil d'Etat⁸.

3 CONCLUSION

Dans le contexte de la transition vers les réseaux à très haut débit fixe et mobile, il importe de permettre aux opérateurs de mobiliser l'ensemble des infrastructures disponibles afin de favoriser les déploiements et, ainsi, de contribuer à l'aménagement numérique du territoire. Aussi, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance.

L'Autorité relève à cet égard que, avant même l'adoption et la transposition de la directive 2014/61/UE, le droit interne prévoyait certaines dispositions compatibles avec la directive, notamment en matière de coordination des travaux de génie civil, d'équipement des immeubles neufs ou encore d'accès aux infrastructures d'accueil et réseaux déployés à l'intérieur des immeubles. Néanmoins, un certain nombre d'adaptations sont nécessaires pour transposer pleinement la directive, afin notamment de renforcer les dispositifs existants et d'offrir des garanties supplémentaires aux opérateurs de réseaux.

Dans ce cadre, l'Autorité se voit attribuer de nouvelles compétences de règlement des différends, de recueil d'information et de sanction en matière d'accès, y compris pour l'accès à des infrastructures accueillant des réseaux ne relevant pas du secteur des communications électroniques.

Ainsi, l'Autorité se félicite de l'introduction d'un mécanisme de saisine pour avis de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, qui participe de la logique d'inter-régulation qu'elle appelle de ses vœux.

⁸ Une telle précision a dû être apportée par le législateur à l'article L. 33-7 du CPCE, relatif à la connaissance des réseaux de communications électroniques par les collectivités territoriales, à la suite d'une décision du Conseil d'Etat ayant annulé, en raison de l'incompétence du pouvoir réglementaire, les dispositions d'un décret précisant le format des informations devant être communiquées par les opérateurs : v. CE, 10 novembre 2010, *FFTCE*, n° 327062, aux T. et l'article 20 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Enfin, s'il est difficile d'évaluer *a priori* le nombre de différends relatifs aux droits et obligations prévus par le projet d'ordonnance que l'Autorité pourrait être amenée à régler, dans l'hypothèse où le volume d'affaires serait significatif, il importera de veiller à ce que l'Autorité dispose des ressources humaines et financières adéquates pour être en mesure d'exercer pleinement l'ensemble de ses missions.

Fait à Paris, le 29 mars 2016

Le président

Sébastien SORIANO

ANNEXE

Les ajouts proposés figurent en **gras**.

Les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

Projet d'ordonnance	Modifications proposées	Commentaires
Article 1 ^{er}	<p>L'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 21° Gestionnaire d'infrastructure d'accueil.</p> <p>« On entend par gestionnaire d'infrastructure d'accueil toute personne privée ou publique qui met à disposition ou exploite une infrastructure d'accueil permettant l'exploitation d'un réseau ouvert au public au sens du 3° ou d'un réseau destiné à fournir un service dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, y compris pour l'éclairage public, de gaz ou de chaleur, d'eau y compris d'évacuation ou de traitement des eaux usées, ou</p> <p>- la fourniture des services de transport y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports ».</p> <p>« 22° Infrastructure d'accueil.</p> <p>« On entend par infrastructure d'accueil tout élément d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau ouvert au public à très haut débit sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, château d'eau. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas des infrastructures d'accueil au sens du présent article. »</p>	<p>V. le point ii) du a) de l'article 251 de la directive</p> <p>Cette précision ne figure pas à l'article 2 de la directive et risque de susciter des interprétations erronées</p>
Article 2	<p>A l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques, après le 2°, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> Recueillir après des gestionnaires d'infrastructures d'accueil les informations ou</p>	

documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des **obligations prévues** principes définis aux articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 ».

Article 3

La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie législative du code des postes et des communications électroniques est complétée par deux articles **L. 34-8-6 et L. 34-8-7** ~~L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2~~ ainsi rédigés :

« ~~Art. L. 34-2-1.~~ **Art. L. 34-8-6.**

[...]

« III.- En cas de refus d'accès ou en l'absence d'accord sur les modalités d'accès, y compris tarifaires, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie du différend relatif à cet accès par l'une des parties. Sa décision est rendue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 36-8.

« Lorsque l'activité de l'une des parties au différend relève de la compétence de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ou de la Commission de régulation de l'énergie, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes saisit, avant de se prononcer, l'autorité concernée pour avis. Cette dernière dispose d'un délai de **six semaines** ~~deux mois~~ pour rendre son avis. »

[...]

« ~~Art. L. 34-8-2-2.~~ **Art. L. 34-8-7** [...]

« III.- Les gestionnaires d'infrastructures d'accueil et les personnes publiques communiquent les informations visées au I aux exploitants de réseau ouvert au public dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande écrite **et selon des modalités proportionnées, non-discriminatoires et transparentes.**

« La communication de ces informations peut être **limitée ou** refusée pour les motifs suivants:

- « - la sécurité et l'intégrité des réseaux ;
- « - la sécurité nationale, la sécurité publique,

Numérotation plus cohérente des articles nouveaux, qui s'insèrent après l'article L. 34-8-5. Le cas échéant, la référence à ces articles dans le projet d'ordonnance devrait être modifiée

Le délai de six semaines correspond au délai dont dispose le CSA lorsqu'il est saisi pour avis dans le cadre d'un règlement de différends devant l'Arcep (art. R. 11-1 du CPCE)

Précision visant à transposer l'article 4§4 de la directive

L'article 4§1 de la directive évoque la possibilité d'autoriser une « *limitation de l'accès aux*

la santé publique ou la sécurité des personnes ;

« - la confidentialité de ces informations ou la protection du secret des affaires.

« IV.- Sans préjudice des I à III, le gestionnaire d'infrastructure d'accueil fait droit aux demandes raisonnables de visite technique sur place sur les éléments spécifiés de ses infrastructures éventuellement concernées par le déploiement d'éléments d'un réseau ouvert au public à très haut débit.

« La demande est formulée par écrit et l'autorisation de visite est accordée selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois **à compter de la réception de la demande écrite.**

« V.- ~~Les différends relatifs au refus de~~ **En cas de différend relatif à la** communication des informations mentionnées au I ou ~~de à la~~ visite technique prévue au IV, ~~sont soumis, par l'une des parties, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 36-8.~~ **peut être saisie par l'une des parties. Sa décision est rendue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 36-8.**

« Lorsque l'activité de l'une des parties au différend relève de la compétence de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ou de la Commission de régulation de l'énergie, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes saisit, avant de se prononcer, l'autorité concernée pour avis. Cette dernière dispose d'un délai **de trois semaines** ~~d'un mois~~ pour rendre son avis.

[Le reste sans changement].

informations ». Cette notion semble moins restrictive que celle de « *refus* »

Mention du décret en Conseil d'Etat afin de prévoir le délai du règlement de différend

Le délai de règlement des différends de 2 mois prévu par la directive correspondant à la moitié du délai prévu pour les règlements de différends relatifs à l'accès aux infrastructures, il est proposé un délai de 3 semaines, correspondant à la moitié du délai de 6 semaines proposé ci-dessus

Article 4

L'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du deuxième alinéa du I, il est inséré ~~un alinéa ainsi rédigé~~

une phrase ainsi rédigée : [le reste sans changement].

Article 5 L'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

[...]

« 3° Au premier alinéa du II, après les mots : « fournisseur de services de communications électroniques », sont insérés les mots : « ou ~~par~~ un gestionnaire d'infrastructure d'accueil » ;

[le reste sans changement].

Article 6 L'article L. 49 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« Art. L. 49.- I.- Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil d'une importance significative est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, dès la programmation de ces travaux :

« - pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;

« - pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;

« - pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.

« A cette fin, il fournit les informations suivantes :

« - l'emplacement et le type de travaux ;

« - les éléments de réseau concernés ;

« - la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers ;

« - un point de contact.

« Le destinataire de l'information assure sans délai la mise à disposition de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de

Déplacement d'un alinéa pour clarifier le fait que le destinataire de l'information est la collectivité, le

réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.

« Le maître d'ouvrage communique ces informations à l'exploitant d'un réseau ouvert au public à très haut débit qui le demande par écrit, y compris par voie électronique, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande, à moins que ces informations :

« - aient été mises à la disposition du public sous forme électronique ;

« - soient accessibles par l'intermédiaire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

~~« Le destinataire de l'information assure sans délai la mise à disposition de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.~~

[...]

« IV. Sous réserve du V, le représentant de l'Etat en région se prononce dans un délai de deux mois, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où il peut être porté à [quatre] mois, et après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Lorsque le litige soulève une question présentant une difficulté sérieuse susceptible de se présenter dans plusieurs litiges, il peut recueillir l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qui se prononce dans un délai **de trois semaines** [d'un] mois suivant la date de sa saisine.

[le reste sans changement]

groupement de collectivités porteur du SDTAN ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région

Il est proposé un délai de 3 semaines, identique à celui proposé pour la CRE et l'ARAFER lorsqu'elles sont saisies pour avis dans le cadre d'un règlement de différend devant être tranché dans un délai de 2 mois

Article 7

L'article L. 554-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 554-2.- Il est instauré, au sein de l'Institut national de l'environnement industriel

et des risques, dans le cadre d'une mission de service public qui lui est confiée pour contribuer à la préservation de la sécurité des réseaux et à la promotion du partage des infrastructures d'accueil pour le déploiement des réseaux ouvert au public à très haut débit conformément aux articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 du code des postes et des communications électroniques, un guichet unique rassemblant les éléments nécessaires à l'identification des exploitants des réseaux mentionnés au I de l'article L. 554-1 et des gestionnaires d'infrastructures d'accueil visés au 21° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques. **Sous réserve des cas de refus ou limitation mentionnés au III de l'article L. 34-8-2-2 du code des postes et des communications électroniques, les** ~~Les exploitants et les~~ gestionnaires d'infrastructures d'accueil, ainsi que les personnes publiques lorsqu'elles détiennent, dans le cadre de leurs missions, des informations sous forme électronique concernant ces réseaux, communiquent à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques les informations **relatives aux infrastructures d'accueil des réseaux[, notamment celles]** mentionnées au I de l'article L. 34-8-2-2 du code des postes et des communications électroniques nécessaires à la connaissance des infrastructures d'accueil des réseaux et à leur préservation. **Ces informations sont accessibles sous forme électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes.**

« Les personnes publiques transmettent les mises à jour ou modifications des informations visées au I de l'article L. 34-8-2-2 du code des postes et des communications électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. »

« **Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment le format et la structure de données selon lesquels ces informations doivent être transmises.** » ~~suivant des~~

Ajout : L'article 4§2 de la directive prévoit la communication des informations « *sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 1* ».

Suppression : la définition de « *gestionnaire d'infrastructure d'accueil* » inclut les personnes exploitant une telle infrastructure.

Ajout : précision utile pour définir les informations concernées.

Ajout : précision visant à transposer l'article 4§3 de la directive.

Cette proposition s'inspire de l'article L. 33-7 du CPCE en vigueur et vise à permettre au pouvoir

~~modalités définies par décret en Conseil
d'Etat. »~~
[le reste sans changement]

réglementaire de préciser
le format et la structure
selon lesquels ces
informations doivent être
transmises

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur au
1^{er} juillet 2016, à l'exception des dispositions de
l'article ~~5~~ **7** qui s'appliquent à compter du
1^{er} janvier 2017.

L'entrée en vigueur des
dispositions relatives au
point d'information unique
au 1^{er} janvier 2017 est
prévue par l'article 4§2 de
la directive